

Maisons-Alfort, le 15 mai 2019

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux

Souche non indigène de *Orius majusculus* de la société BIOPLANET SRL

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques et de demande d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- *Une synthèse de ces évaluations, assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 258-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime, et du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012¹, l'entrée sur le territoire et l'introduction de macro-organismes non indigènes sont soumis à autorisation préalable des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental que cet organisme peut présenter.

L'Agence a accusé réception le 17 mai 2018, d'une demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Orius majusculus* (Reuter, 1879) de la part de la société BIOPLANET SRL. Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur l'évaluation du risque phytosanitaire et environnemental, lié à l'introduction dans l'environnement, d'une souche non indigène du macro-organisme *Orius majusculus* (Reuter, 1879), une punaise prédatrice, dans le cadre d'une lutte biologique inondative, ciblant principalement les thrips en cultures sous abris.

Il est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour ce macro-organisme non indigène, conformément aux dispositions du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 et à l'annexe II de l'arrêté du 28 juin 2012² relatifs à la constitution du dossier technique.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

¹ Décret no 2012-140 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

² Arrêté du 28 juin 2012 relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique (JORF N°0151 du 30 juin 2012 page 10790).

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Micro-organismes et macro-organismes utiles aux végétaux », réuni le 16 janvier 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

OBJECTIF DE LA DEMANDE

Ce dossier de demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement porte sur *Orius majusculus* (Reuter, 1879), un macro-organisme non indigène au sens du décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012.

Ce macro-organisme sera introduit dans le cadre d'une lutte biologique inondative ciblant principalement les thrips en cultures sous abris.

Les territoires revendiqués sont la France métropolitaine continentale et la Corse.

CARACTERISTIQUES DU MACRO-ORGANISME

Identification taxonomique du macro-organisme et méthodes d'identification

En l'état des connaissances, la taxonomie est la suivante :

Classe : Insecta

Ordre : Hemiptera

Famille : Anthicoridae

Genre : *Orius*

Espèce : *Orius majusculus* (Reuter, 1879)

L'identification du macro-organisme faisant l'objet de cette demande a été confirmée par un certificat d'identification morphologique sur la base d'analyses réalisées par un expert entomologiste.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2012, un échantillon d'individus de référence devra être déposé au Centre de Biologie et de Gestion des Populations (CBGP).

Description, biologie, écologie, origine et répartition du macro-organisme

L'espèce *O. majusculus* est une punaise prédatrice polyphage dont les cibles principales sont les espèces de thrips *Thrips tabaci* et *Frankliniella occidentalis*. Elle peut aussi se nourrir d'acariens, d'aleurodes ou de pucerons. *O. majusculus* transperce ses hôtes à l'aide de son rostre et les vide de leur contenu corporel.

O. majusculus est une espèce originaire de la zone paléarctique. Elle présente une vaste aire de répartition : on la trouve généralement en Europe centrale et méridionale dans plusieurs cultures méditerranéennes, ainsi qu'en Asie mineure. Les principales cultures concernées sont : le poivron, l'aubergine, le fraisier, le concombre, les cultures semencières et les autres cultures maraîchères ou ornementales attaquées par les thrips.

La littérature (Fauna Europea, INPN, EPPO PM 6/3, Faune de France : Péricart, 1972) et les spécialistes font état de la présence de l'espèce *Orius majusculus* sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse. Cette espèce est donc considérée comme indigène pour ces territoires.

Elle serait commercialisée depuis 1991 en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie; Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Diverses souches ont par ailleurs déjà été introduites (la plupart commercialisées) en France métropolitaine continentale et en Corse d'après les données figurant dans l'avis de l'Anses du 1^{er} Août 2014³ (saisine 2012-SA-0221) et d'après l'arrêté du 26 février 2015⁴.

³ Avis de l'Anses du 1er Août 2014 relatif à une demande d'évaluation simplifiée du risque phytosanitaire et environnemental pour actualiser la liste de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux présentée dans l'avis 2012-SA-0221 du 2 avril 2013.

⁴ Arrêté du 26 février 2015 établissant la liste des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique dispensés de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement.

Compte tenu de ces informations, l'espèce peut être considérée comme indigène des territoires revendiqués.

L'origine géographique et la date de collecte des souches à l'origine de l'élevage ont été décrites. La localisation de l'élevage a également été précisée.

Utilisation et cible du macro-organisme

- **Cibles du macro-organisme**

Les cibles du macro-organisme objet de la demande sont les espèces de thrips *Thrips tabaci* et *Frankliniella occidentalis*.

En l'état des connaissances, les taxonomies des deux espèces cibles sont les suivantes :

Classe : Insecta	Classe : Insecta
Ordre : Thysanoptera	Ordre : Thysanoptera
Famille : Thripidae	Famille : Thripidae
Genre : <i>Thrips</i>	Genre : <i>Frankliniella</i>
Espèce : <i>Thrips tabaci</i>	Espèce : <i>Frankliniella occidentalis</i>
Description : Lindeman, 1888	Description : Pergande, 1895

Les thrips sont des insectes de très petite taille (environ 1 mm de long) considérés comme nuisibles aux cultures. Ces ravageurs cosmopolites se rencontrent essentiellement en cultures légumières et ornementales.

Les individus des stades adulte et larvaires se nourrissent en perçant les tissus des végétaux au moyen de leurs pièces buccales et en suçant le contenu. Des taches blanches ou brunes apparaissent sur les tissus endommagés.

Ces espèces peuvent également être vectrices d'agents phytopathogènes (virus, phytoplasmes, etc.).

A noter que l'espèce *O. majusculus* peut aussi se nourrir de divers arthropodes de petite taille comme les acariens, les aleurodes, les pucerons...

- **Utilisation**

L'utilisation du macro-organisme faisant l'objet de la demande consisterait en des lâchers inondatifs en cultures sous abris.

Contrôle de la qualité du produit

Le nom commercial, les coordonnées du producteur, la formulation et la composition du produit ont été décrits. Les modalités d'étiquetage n'ont pas été décrites.

Les procédures relatives au contrôle qualité ont été décrites et sont considérées comme satisfaisantes.

EVALUATION DU RISQUE LIÉ À L'INTRODUCTION DU MACRO-ORGANISME DANS L'ENVIRONNEMENT

Probabilité d'établissement du macro-organisme dans l'environnement

Compte tenu des éléments décrits précédemment, l'espèce *O. majusculus* peut être considérée comme indigène de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

La probabilité d'établissement du macro-organisme, objet de la demande, dans l'environnement de la France métropolitaine continentale et de la Corse est donc considérée comme élevée.

Probabilité de dispersion du macro-organisme dans l'environnement

O. majusculus est une espèce considérée comme indigène de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

La probabilité de dispersion du macro-organisme, objet de la demande, dans l'environnement de la France métropolitaine continentale et de la Corse est donc considérée comme élevée.

Risque potentiel pour la santé humaine et/ou animale

En l'état actuel des connaissances, l'espèce *O. majusculus* ne transmet aucun pathogène spécifique de l'homme ou de l'animal et n'est pas connue pour avoir des effets sensibilisants. Le risque potentiel pour la santé humaine ou animale est donc considéré comme négligeable.

Risque potentiel pour la santé des végétaux

L'espèce *O. majusculus* n'est pas connue pour avoir un comportement phytophage. Chez *O. majusculus*, les œufs sont insérés dans les tissus aqueux de la plante, principalement les nervures foliaires, au moyen de l'ovipositeur rétractile de la femelle. Cette pratique ne semble pas causer des dégâts aux végétaux.

Le risque potentiel pour la santé des végétaux est donc considéré comme négligeable.

Risque potentiel pour l'environnement et la biodiversité

O. majusculus est une espèce considérée comme indigène de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

L'espèce *O. majusculus* est utilisée en cultures sous abris depuis 1991 dans de nombreux pays européens dont la France. En particulier, diverses souches de cette espèce ont été commercialisées et donc introduites sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse. Aucun effet négatif de ces introductions n'est connu sur les milieux et les organismes non cibles.

Compte tenu de ces éléments, le risque potentiel pour l'environnement et la biodiversité est donc considéré comme faible, et n'est, par ailleurs, pas amplifié par rapport à celui pré-existant lié aux populations de *O. majusculus* déjà établies ou commercialisées sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

Efficacité et bénéfices du macro-organisme

L'expérience acquise au cours de l'utilisation commerciale de l'espèce *O. majusculus* dans divers pays européens témoigne de l'intérêt de cette espèce pour lutter contre les thrips dans les cultures sous abris.

CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments disponibles, la probabilité d'établissement et de dispersion de la souche non indigène de *O. majusculus*, objet de la demande, dans l'environnement de la France métropolitaine continentale et de la Corse est considérée comme élevée.

Les risques pour la santé humaine et animale sont considérés comme négligeables.

Le risque pour la santé des végétaux est considéré comme négligeable.

Compte tenu du caractère indigène et de l'utilisation ancienne de l'espèce *O. majusculus* en tant qu'agent de lutte biologique dans les territoires revendiqués, le risque pour l'environnement et la biodiversité est considéré comme faible et n'est, par ailleurs, pas amplifié par rapport à celui pré-existant lié à la présence de populations de *O. majusculus* déjà établies ou commercialisées sur les territoires revendiqués.

Les bénéfices de l'utilisation du macro-organisme, objet de la demande, en tant qu'agent de lutte biologique, sont connus.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *O. majusculus* de la société BIOPLANET SRL en France métropolitaine continentale et en Corse.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2012, un échantillon d'individus de référence devra être déposé au Centre de Biologie et de Gestion des Populations (CBGP).

Mots-clés : *Orius majusculus*, agent non indigène, macro-organisme, lutte biologique, thrips, prédateur, France métropolitaine continentale, Corse.